

Aylmer, le 26 septembre 1999

Mémoire pour les audiences publiques sur la gestion de l'eau

Projet d'aménagement d'un terrain golf, nommé «Les vieux moulins» situé sur le chemin Boucher à Aylmer, Québec

Un groupe de citoyens du secteur nord-ouest de la municipalité d'Aylmer croit que l'aménagement d'un nouveau terrain de golf porte atteinte à l'exercice d'un droit conféré par un des articles de la section III sur le droit à la qualité de l'environnement. L'article 19.1 de cette section mentionne que «toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent (...).».

Bref historique des événements

Un groupe de résidents du secteur rural nord-ouest de la municipalité d'Aylmer éprouvent depuis le 22 juin 1999 des problèmes d'alimentation en eau potable. En effet, certains propriétaires se sont retrouvés avec des puits asséchés. En considération à ce problème, la municipalité a initié, au début juillet, un sondage afin de faire enquête sur la gestion de la nappe phréatique. Le 14 juillet, le maire Marc Croteau a clairement informé les résidents que la municipalité ne pouvait s'ingérer dans cette problématique compte tenu que la gestion des eaux souterraines relève de la compétence provinciale et non municipale. Suite à cette information, le groupe de résidents du secteur touché par le problème, a contacter le bureau régional du ministère de l'environnement. Les informations obtenues sont à l'effet que le nouveau club de Golf «Les vieux moulins» a, le 18 juin dernier, ouvert ses portes, sans obtenir l'autorisation du ministère de l'environnement, et qu'il fait face maintenant à plusieurs charges comme contrevenant. Ce golf, toujours en opération, n'a jamais fait d'étude d'impact environnementale. Cet état de fait est loin de réconforter les citoyens qui se questionnent et s'inquiètent de la qualité et la quantité d'eau de la nappe phréatique. Nous apprenons qu'actuellement, la seule étude existante sur ce projet de golf est l'étude préliminaire, présentement menée par le ministère de l'environnement, qui cherche à déterminer s'il y a bien nuisance aux résidents des quartiers avoisinants ce nouveau golf.

Soumission d'un mémoire

Un groupe de citoyens constitué par des résidents du secteur avoisinant le terrain de golf désire soumettre ce mémoire qui indique les motifs de la demande d'audience publique. Ce mémoire présente deux aspects, la qualité et la quantité d'eau de la nappe phréatique de cette région potentiellement affectée par le projet en évaluation.

Quantité d'eau

Comme vous le savez sans doute, le besoin en eau d'un golf bien vert avec quelques étangs artificiels n'a rien de commun avec le besoin quotidien en eau d'une résidence. Les quantités nécessaires d'eau pour l'irrigation d'un golf peuvent facilement atteindre les 75 000 gallons par jour. La consommation en eau d'un golf peut ainsi facilement équivaloir à celle de plus de 200 résidences. L'irrigation devient d'autant plus complexe lorsque la

source d'eau est souterraine. Ceci soulève bien une question concernant la gestion de l'eau souterraine, de si grande qualité et valeur.

Or, la fiche technique no 16 du ministère de l'environnement concernant la construction d'un golf indique que tout nouveau projet de terrain de golf est assujetti à l'obligation préalable d'obtenir un certificat d'autorisation. Une telle demande doit contenir une évaluation des impacts sur l'environnement. Dans la partie Justification de cette fiche, il est entendu que «la construction et l'exploitation d'un terrain de golf peut avoir de graves répercussions sur d'autres usages du milieu, tels que l'alimentation en eau potable (...»). C'est pourquoi il existe une analyse des impacts sur la qualité et le niveau des eaux souterraines associées aux activités de drainage et d'irrigation du golf concerné. La majorité des travaux de la phase construction font maintenant partie du passé pour ce nouveau golf et ce projet pourra, semble-t-il, être réalisé sans aucune autorisation du ministère de l'environnement. Les résidents du secteur touché souhaitent toujours une injonction afin de faire arrêter les travaux illégaux sur ce terrain de golf.

Suite aux réponses reçues des divers organisations contactées, nous demeurons encore dans l'incertitude concernant les recours possibles. Pendant ce temps, de plus en plus de résidents se retrouvent sans eau potable et dans l'obligation d'investir de \$5000 à \$10 000 pour de nouveaux puits plus profonds. Nous n'avons aucune certitude que le niveau de l'eau ne continuera pas à baisser ou encore que ce nouveau golf est la cause direct des problèmes en approvisionnement en eau d'une trentaine de propriétaires. Par contre, personne ne peut, à ce jour, éliminer cette possibilité puisqu'aucune étude d'impact n'a été faite pour ce projet de golf. Nous croyons que ce cas s'insère bien dans toute la problématique de la gestion de l'eau au Québec, plus particulièrement l'eau souterraine.

Qualité de l'eau

Sachant que les quantités de fertilisants et de pesticides utilisées par un golf sont nettement supérieures à celles utilisées dans le domaine de l'agriculture, nous nous inquiétons au sujet de la qualité de l'eau de la nappe souterraine ainsi que des eaux de surface avoisinantes. Cette inquiétude est d'autant plus justifiée sachant que le développement de ce golf se fait sans aucune étude d'impact sur l'environnement. Une analyse des impacts sur la qualité des eaux souterraines associés à l'utilisation de fertilisants et de pesticides doit accompagner un tel projet.

Un des résultats intéressants obtenus par cette étude aurait été de connaître la classe de la nappe d'eau selon le *Guide de classification des eaux souterraines du Québec*. Le site du tout projet de terrain de golf doit être situé à l'extérieur d'une zone aquifère de classe 1. De plus, une étude d'impact aurait permis une éventuelle mise en place de mesures d'atténuations dans le but de prévenir ou de réduire le niveau de contamination des eaux souterraines et celui des eaux de surface.

Signé par :

Carolyn Libert

Christian Gagnon